

## **NOMENCLATURE : 6 – 4**



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**Vie de la Cité- Accès aux Services Publics  
et Ressources Internes**

**Direction de la Sécurité et de la  
Tranquillité Publique et concertation**

*Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie  
Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

**Arrêté n° 2025 - 1537**

**ARRETE                    AUTORISANT                    L'INSTALLATION  
D'ANIMATIONS ET DE STANDS A L'OCCASION DE LA  
MANIFESTATION « ENVIROLENS » ORGANISEE LE 18  
SEPTEMBRE 2025, SUR L'ESPACE VERT DU PARC  
JEAN COCTEAU, RUE DU TRAITE DE WESTPHALIE A  
LENS.**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant  
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation  
« ENVIROLENS » organisée par les services techniques  
de la ville de Lens, le jeudi 18 septembre 2025, il est  
indispensable de réglementer l'installation d'animations et  
de stands sur l'espace vert du parc Jean Cocteau, rue du  
Traité de Westphalie à Lens.

## **ARRETE**

**Le jeudi 18 septembre 2025, de 6 heures à 23h00** et selon l'avancement de l'animation, les  
dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation  
« ENVIROLENS » organisée par les services techniques de la ville de Lens :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'intégralité de l'espace vert du parc Jean Cocteau, rue du Traité de Westphalie  
à Lens sera réservé pour l'installation d'animations et de stands divers à l'occasion de la  
manifestation « ENVIROLENS ». A cet endroit, le stationnement de tout autre véhicule y sera  
interdit.

**ARTICLE 2** : En cas de mauvais temps, la manifestation pourra se dérouler à l'intérieur du  
bâtiment du centre socioculturel Alexandre Dumas, rue Gustave Courbet à Lens.

**ARTICLE 3** : A l'issue de cette animation, l'organisateur sera tenu d'assurer le nettoyage de  
l'espace vert, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

**ARTICLE 4** : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation des tonnelles. En cas  
d'utilisation de ces dernières, celles-ci devront être immédiatement démontées en cas de grand  
vent et dans tous les cas à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 5** : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et pour la durée de la  
manifestation.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 7 : Les services techniques de la ville de Lens seront autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 8 : L'accès aux Services de Secours et d'Intervention sera maintenu.

ARTICLE 9 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 13 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 août 2025



Pour le Maire,  
L'adjoint délégué